

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2023
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL A 19 H

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de NIEUIL L'ESPOIR dûment convoqué en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, maire.

Date de la convocation : 27 mars 2023

Affichage de la convocation : 28 mars 2023

Présents : Gilbert BEAUJANEAU, Jérôme BEAUJANEAU, Arnaud DUPUIS, Jean-Claude FOUGÈRE, Christian GALLAS, Sébastien GUILLOT, Yann LUCAS, Jean-Marc PÉLARDY, Didier PICARD, Jean-Claude TABUTEAU, Michelle AVRIL, Corinne BODIN, Danielle BROCHET-ROUGEON, Alexandra BRUNETEAU, Céline DUBOIS, Jacqueline GERMANEAU, Céline GRIGNON-MAINARD, Laurence RAULT, Agnès SAMOYAULT, Caroline SAUZET.

Absents excusés : Etienne CHAPAS, Corinne ROUSSEAU.

Mme Jacqueline GERMANEAU a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 2 février 2023 est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Ordre du jour :

- Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne
- Syndicat Energies Vienne : convention de groupement de commandes d'achat d'énergies
- Vente des lots résidence la Vallée Marion 2
- Autorisation donnée au maire pour ester en justice
- Adoption du protocole sur le temps de travail des agents territoriaux
- Adhésion de collectivités au syndicat « Eaux de Vienne-SIVEER »
- Révision des prix des loyers au cabinet médical
- Vote des taux des contributions directes pour l'année 2023
- Approbation des comptes administratifs 2022
- Vote des budgets primitifs 2023
- Loyer soumis à la TVA
- Subvention exceptionnelle rugby
- Subvention exceptionnelle Nieuil Entraide

2023060401 - Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Le maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité.

Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer. Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;
- approuve la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;
- autorise le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

2023060402 - Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et/ou électricité et/ou de prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies

Le Conseil Municipal

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 445-4 et L.337-9,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Acte Constitutif approuvé par le Syndicat Energies Vienne lors de son Comité Syndical du 24 juin 2014,

Considérant que la commune de Nieuil l'Espoir a des besoins en matière de :

- acheminement et de fourniture de gaz naturel et services associés à la fourniture du gaz ;
- acheminement et de fourniture d'électricité et services associés à la fourniture d'électricité (segments C1 à C4 et segments 5).
- prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies.

Considérant que le Syndicat Energies Vienne a constitué un groupement de commandes, dont il est le coordonnateur pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel et d'électricité et services associés à la fourniture de ces énergies, ainsi que les prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies.

Considérant que la commune de Nieuil l'Espoir, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Au vu de ces éléments et sur proposition du maire, le Conseil Municipal :

- décide de l'adhésion de la commune de Nieuil l'Espoir au groupement de commande pour la préparation et la passation de ses accords-cadres et marchés portant sur :
 - acheminement et de fourniture de gaz naturel et services associés à la fourniture du gaz ;
 - acheminement et de fourniture d'électricité et services associés à la fourniture d'électricité (segments C1 à C4 et segments 5).
 - prestations liées à l'optimisation et à l'efficacité des consommations d'énergies.
- autorise le maire à notifier au Syndicat Energies Vienne l'adhésion de la commune de Nieuil l'Espoir au groupement dont l'acte constitutif est joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- s'engage à communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents lancés par le groupement, dans les meilleurs délais,
- s'engage à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus dans le cadre du groupement de commande,
- s'engage à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget.

2023060403 - Vente des lots résidence la Vallée Marion 2

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des nouveaux plans de la Résidence «la Vallée Marion 2», des superficies et du montant des frais engagés par la viabilité du lotissement fixe les prix de vente comme suit :

LOTS	SUPERFICIES M ²	PRIX DE VENTE
1	752	60 000 €
2	700	56 000 €
3	735	58 000 €
4	700	56 000 €
5	700	55 000 €
6	700	55 000 €
7	700	55 000 €
8	450	39 000 €
9	450	38 000 €
10	450	38 000 €
11	450	38 000 €
12	450	38 000 €
13	450	38 000 €
14	459	39 000 €
15	865	70 000 €
16	650	52 000 €
17	650	52 000 €
18	588	47 000 €
19	386	32 000 €
20	1091	87 000 €
21	675	54 000 €
22	675	54 000 €
23	705	57 000 €
24	705	57 000 €
25	675	54 000 €
26	675	54 000 €
27	630	52 000 €
28	630	52 000 €
29	658	55 000 €
30	517	48 000 €
31	517	48 000 €
32	570	50 000 €
33	570	50 000 €
34	465	42 000 €
35	435	40 000 €
36	737	59 000 €
37	550	45 000 €
38	550	45 000 €
39	484	40 000 €
40	484	40 000 €
41	484	40 000 €
42	484	40 000 €

Ces prix ont été établis en tenant compte également de l'orientation et des façades des parcelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte ces prix,
- autorise le maire à signer les compromis et les actes de vente notariés qui seront établis par Maître Augeraud, notaire à la Villedieu du Clain, Vienne.

2023060404 - Autorisation donnée au maire pour ester en justice

Le maire informe le Conseil Municipal que M. Philippe BERGER a déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers un recours tendant à obtenir l'annulation de la décision en date du 14 septembre 2022 aux termes de laquelle il a été prononcé un sursis à statuer à l'égard de la demande du permis de construire n° 086 178 22 A0010.

Le maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- l'autoriser à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,
- et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord pour autoriser le maire à ester en justice devant le Tribunal Administratif de Poitiers,
- mandate le cabinet d'avocats SCP PIELBERG-KOLENC pour représenter la commune et ses intérêts dans le cadre de ce contentieux,
- autorise le maire à signer la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats.

2023060405 - Adoption du protocole sur le temps de travail des agents territoriaux

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 codifié à l'article L611-2 du Code de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2019-828 portant Loi de Transformation de la Fonction Publique et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°86-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le protocole sur le temps de travail des agents de la commune, annexé à la présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

2023060406 - Adhésion de collectivités au syndicat «Eaux de Vienne-SIVEER »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-18 et L. 5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République dite « Loi NotRe » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2023-D2/B1-072 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu le dernier arrêté interpréfectoral n° 2019-D2/B1-027 du 13 décembre 2019 portant adoption des nouveaux statuts du Syndicat Eaux de Vienne ;

Vu les statuts révisés du Syndicat Eaux de Vienne arrêtés le 13 décembre 2019, et notamment ses articles 3-2-1, 3-2-2, 3-2-3, 4-1 et 4-2 portant sur les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

Le maire, après avoir rappelé que la collectivité est membre d'Eaux de Vienne-SIVEER, informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2023, le Comité Syndical d'Eaux de Vienne-Siveer a donné son accord pour l'adhésion des communes de Millac et Chouppes au Syndicat « Eaux de Vienne Siveer » à compter du 1^{er} janvier 2024.

Aussi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces adhésions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- d'accepter la demande d'adhésion des communes de Millac et Chouppes au Syndicat « Eaux de Vienne-Siveer » ;
- d'autoriser le maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté entérinant cette décision.

2023060407 - Révision des prix des loyers au cabinet médical

Le maire explique au Conseil Municipal qu'il a rencontré les praticiens du cabinet médical qui lui ont fait part de leurs difficultés financières suite à l'augmentation des coûts de l'énergie.

Après discussion, le Conseil Municipal décide pour l'année 2023 de ne pas appliquer la révision du loyer de l'ensemble des praticiens du cabinet médical. (Mme Berry, M. Chuniaud, le Cabinet des Infirmières, Docteur Debenest, Docteur Duclos, Docteur Stanuica).

2023060408 - Vote des taux des contributions directes pour l'année 2023

Le maire après avoir présenté la prospective financière de la commune et les besoins de financement nécessaires, propose de maintenir les taux de fiscalité locale au même niveau.

- Le taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties est donc maintenu à 31.81 % (taux communal 14.19 % et taux départemental 17.62 %).
- Le taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties est maintenu à : 42.50 %.
- Le taux de la Taxe d'Habitation (résidences secondaires) est fixé à : 22.51 %.

Après délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents d'adopter les taux des taxes locales pour l'exercice 2023.

2023060409 - Examen et vote du compte de gestion 2022 - C.C.A.S.

2023060410 - Vote du compte administratif 2022 - C.C.A.S.

2023060411 - Affectation des résultats 2022 - C.C.A.S.

2023060413 - Examen et vote du compte de gestion - Lotissement de la Marcazière 2

2023060414 - Vote du compte administratif 2022 - Lotissement de la Marcazière 2

2023060415 - Affectation des résultats 2022 - Lotissement de la Marcazière 2

2023060416 - Examen et vote du compte de gestion 2022 - Lotissement de la Vallée de la Garenne

2023060417 - Vote du compte administratif 2022 - Lotissement de la Vallée de la Garenne

2023060418 - Affectation des résultats 2022 - Lotissement de la Vallée de la Garenne

2023060419 - Examen et vote du compte de gestion 2022 - Lotissement de la Vallée Marion

2023060420 - Vote du compte administratif 2022 - Lotissement de la Vallée Marion

2023060421 - Affectation des résultats 2022 - Lotissement de la Vallée Marion

2023060422 - Examen et vote du compte de gestion 2022 - Lotissement de la Vallée Marion 2

2023060423 - Vote du compte administratif 2022 - Lotissement de la Vallée Marion 2

2023060424 - Affectation des résultats 2022 - Lotissement de la Vallée Marion 2

2023060425 - Examen et vote du compte de gestion 2022 - Commune de Nieuil l'Espoir

2023060426 - Vote du compte administratif 2022 - Commune de Nieuil l'Espoir

2023060427 - Affectation des résultats 2022 - Commune de Nieuil l'Espoir

2023060428 - Vote du budget primitif 2023 - C.C.A.S.

2023060429 - Vote du budget primitif 2023 - Lotissement de la Marcazière 2

2023060430 - Vote du budget primitif 2023 - Lotissement de la Vallée de la Garenne

2023060431 - Vote du budget primitif 2023 - Lotissement de la Vallée Marion

2023060432 - Vote du budget primitif 2023 - Lotissement de la Vallée Marion 2

2023060433 - Vote du budget primitif 2023 - Commune de Nieuil l'Espoir

2023060434 - Autorisation donnée au maire pour ester en justice

Le maire informe le Conseil Municipal que M. Philippe BERGER a déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers un recours tendant à obtenir l'annulation de la décision en date du 02 septembre 2022 aux termes de laquelle il a été prononcé un sursis à statuer à l'égard de la demande d'un certificat d'Urbanisme n° 0861782210037.

Le maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- l'autoriser à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,
- et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne son accord pour autoriser le maire à ester en justice devant le Tribunal Administratif de Poitiers,
- mandate le cabinet d'avocats SCP PIELBERG-KOLENC pour représenter la commune et ses intérêts dans le cadre de ce contentieux,
- autorise le maire à signer la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats.

2023060435 - Loyer soumis à la TVA

Le maire rappelle au Conseil Municipal que l'immeuble situé au 5 place de l'Eglise appartenant à la commune est loué à M. Oteau, boucher. Le loyer de ce local commercial peut être assujéti à la TVA par application de l'article 261-2 du Code Général des Impôts.

Après délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise le maire à effectuer les démarches nécessaires à l'assujettissement du loyer de ce local auprès du service des impôts des entreprises , avec une périodicité pour les déclarations trimestrielles et une dénomination « Locations commerciales » à partir du 1 er janvier 2023.
- décide de fixer le montant du loyer à 942.58 € H.T. soit 1131.09 € T.T.C et autorise le maire à signer le bail.

2023060436 - Subventions exceptionnelles

Après exposé du Maire, les membres du Conseil Municipal décident de verser :

- une subvention exceptionnelle de 1 500 € au club de rugby,
- une subvention exceptionnelle de 40 € à l'Association Nieuil Entraide.

Ces subventions seront versées dans les tous meilleurs délais sur le compte bancaire des associations.

Le Maire,
Gilbert BEAUJANEAU.



La secrétaire de séance,
Jacqueline GERMANEAU.

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Jacqueline Germaneau, the secretary of the meeting.